

Règlement numéro 3500-8

Règlement modifiant le règlement numéro 3500 sur la population animale

- Attendu** que le règlement n°3500 sur la population animale a été adopté par le conseil municipal le 10 juin 2003;
- Attendu** que le Conseil municipal désire modifier certains articles du règlement concernant la présence de chiens dans les parcs;
- Attendu** que Madame la Conseillère Véronique Baril a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 3500-8 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule du présent paragraphe en fait partie intégrante.

Article 2 : L'article 1.18 suivant est ajouté au règlement numéro 3500 :

« 1.18 Plateau sportif : Un terrain sportif ou une surface de jeu, dont les entrées, les sorties et les aires de circulations sont distinctes et leurs accès bien contrôlés. Un plateau sportif comprend notamment mais non limitativement les terrains de tennis, les patinoires, les terrains de baseball et les terrains de soccer. »

Article 3: L'article 7 « LAISSE » du règlement numéro 3500 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7 – LAISSE

7.1 *Sauf lorsqu'un chien se trouve dans les limites du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation de son gardien ou lorsqu'il se trouve dans un parc canin, un chien doit être porté, tenu ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur maximale ne peut excéder 1,85 mètre. Un chien de 20kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. »*

Article 4 : L'article 8.7 du règlement numéro 3500 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« 8.7 Tout animal est permis dans les parcs de la municipalité, aux abords des plateaux sportif, sur la piste cyclable et sur les lieux d'un évènement public pour autant qu'il soit obligatoirement tenu en laisse. Il est toutefois interdit à tout animal tenu en laisse ou pas de se trouver dans la section des jeux d'eau d'un parc ainsi que sur les plateaux sportifs. »

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le:

en vertu de la résolution:

Entrée en vigueur :

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière